

Procès du doute et vérité judiciaire

par
Jacques MICHEL

Dans ces quelques pages, nous n'entendons pas envisager de manière abstraite les rapports complexes qu'entretiennent la psychanalyse et les sciences sociales. Nous voulons plus simplement montrer, sur le terrain du droit pénal, combien la psychanalyse constitue un rappel précieux des principes essentiels vis-à-vis des tendances modernes d'une procédure qui tend à incorporer toujours davantage des raisonnements de type causaliste et mécaniste en matière d'établissement de la vérité dans le champ judiciaire.

Dans les législations modernes, une attention particulière est portée à la volonté *subjective* afin de fonder le caractère personnel de la peine, cette dernière étant censée annuler, ainsi que l'a bien montré Alexandre Kojève ¹, non point un fait mais un acte, une volonté et une intention criminelles. Et c'est d'ailleurs dans la logique de ce principe qu'il n'est point prononcé de peine lorsque la volonté d'un délinquant s'est trouvée défaillir et qu'ainsi manque un sujet que l'on pourrait déclarer imputable. Telle est la situation du fou criminel, situation très souvent examinée, mais sur laquelle nous allons nous pencher à nouveau.

Le fait est bien connu. Au fil du temps – et le cas de la France est ici assez remarquable – la présence des experts s'est vue toujours davantage installée. Ainsi que l'a bien analysé Michel Foucault, du Code pénal de 1810 aux toutes récentes modifications du fameux article 64, leur place s'est accrue tant dans la détermination de la responsabilité pénale que, conséquemment, dans la fixation des peines ². Or, quels que

¹ A. Kojève, *Esquisse d'une phénoménologie du droit* (1943), Paris, Gallimard, 1981, p. 465.

² Cf. notre article: « Par delà la loi de 1838 : la rationalité juridique », *L'Information psychiatrique*, 1988, 64, 783-792.

soient les reproches que l'on peut formuler à l'endroit du Code français de 1810, on doit reconnaître son souci initial de promouvoir le principe du fondement subjectif des peines. Le texte (l'art. 64) qui a tant fait couler d'encre « *il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'infraction ...* » — est, intrinsèquement, entièrement cohérent. C'est donc certes à partir de principes humanitaires, mais à l'encontre de l'économie générale du Code de 1810, que se sont glissées les fines recherches expertales tendant à objectiver les causes explicatives des délits ou des crimes. Et c'est dans ce mouvement scientifique de bientôt deux siècles que la psychiatrie s'est vue enrôlée par la procédure pénale pour faire la part de la causalité et de l'imputabilité, du fait et de l'acte, de l'excusable et du punissable. Tout s'est passé comme si ce qui était au départ une exception, un moyen de défense, était devenu règle, élément normal de procédure, la littéralité de l'article 64 demeurant un point extrême et choquant mais faisant fonction de référence d'un raisonnement pourtant généralisé.

L'embaras des psychiatres sur cette question est bien connu, tant leurs débats restent vifs et passionnés. L'article 64, a-t-on dit avec raison, dépoussède un individu de son acte, aussi convient-il de le supprimer. Mais alors c'est toute l'expertise qui se trouve mise en accusation. L'expert serait-il en position compréhensive et en quête du sens d'un acte que ses conclusions n'en demeureraient pas moins, elles, explicatives par destination et à la recherche de ce qui est de l'ordre du fait, du causal, du mesurable. Triste impasse où la conception judiciaire de la vérité domine et mine la nécessaire compréhension³.

Comme l'a encore montré Foucault, ce qui obère tous les efforts vers un progrès réel en la matière, c'est notre conception des peines encore ancrée à la souffrance et à l'expiation. Et ce n'est certainement pas la nouvelle rédaction du code, scientifique à souhait, qui peut faire avancer le débat, elle qui préfère, en esquivant la vraie question de l'imputabilité, mentionner directement une punissabilité et une responsabilité qu'elle croit enfin maîtriser en les énonçant sous le couvert du diagnostic médical⁴. Dans le cadre maintenu classique de la punition, nos récentes modifications que d'aucuns ont voulu présenter comme une révolution décisive ne font que confirmer un mouvement amorcé dans les années 1830. Nos nouvelles rédactions ne se détournent pas du chemin déjà tracé, bien au contraire elles l'empruntent de manière décidée en le validant selon le mode de légitimation qu'il requiert — celui de la science.

Nous voudrions montrer ici que ce qui se passe au niveau judiciaire est assez exemplaire, que la recherche de la vérité pénale concentre tous les risques de dérives objectivistes, et que la psychanalyse, qui s'inscrit en faux contre les facilités d'une science de l'homme, nous rappelle à la vigilance et même nous demande d'inverser notre mode habituel d'approche des questions de responsabilité. Nous prendrons appui sur certains textes précis de Freud, mais dans un premier temps, nous rappellerons que la psychanalyse, avec ses moyens propres, rejoint toutes les grandes réflexions sur

³ Sur toute cette question, cf. Ph. Rappard, *La folie et l'État*, Toulouse, Privat, 1981.

⁴ Le nouveau Code envisage une non-responsabilité pénale pour la personne qui, au moment des faits, était atteinte d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant *aboli* son discernement ou le contrôle de ses actes.

l'irréductibilité des actions humaines à leur énonciation dans des séries causales. Bien d'autres que Freud, à leur manière, l'ont également dit ; mais la psychanalyse constitue peut-être le point de vue critique le plus apte à maintenir notre vigilance en la matière.

I - Causalité et imputabilité : la nécessité du normatif

On doit au juriste Hans Kelsen d'avoir au mieux formulé la distinction entre les sciences de la nature et les sciences de la société. Les premières rendent compte de faits reliés entre eux causalement et chronologiquement, les secondes établissent des actes en les rapportant à une volonté qui leur donne sens. Et la différence est essentielle : alors qu'on ne peut parler de cause première des phénomènes psychiques, l'on doit, par contre, poser que les hommes sont comptables d'actes qui leur sont imputables. Pour Kelsen, le droit, comme les autres formes de normes sociales, se reconnaît à la structure d'énonciation de ses règles : une proposition juridique s'expose dans le champ du *Sollen*, du devoir être, à l'opposé d'une loi physique qui demeure dans l'ordre du *Sein*, de l'être⁵.

Pour Kelsen, le droit est donc positif, au sens où il est posé et où il manifeste une intention normative en rupture avec la nature ; une proposition juridique est un jugement qui confère une valeur à une conduite en la rendant obligatoire et créatrice de normes. Kelsen est parfaitement clair pour montrer que la marque du juridique s'imprime par une déclaration d'institution qui, validant ou invalidant un comportement, le raye de la catégorie des simples faits empiriques, qu'ils soient sociologiques ou psychologiques. Autrement dit, c'est par le moment juridique que les comportements humains prennent le statut d'actes. Ils trouvent leur sens par référence à une norme à laquelle ils se trouvent dès lors participer ; ils se voient ainsi libérés de la particularité de leur situation historique et sociopsychologique. Ce que nous permet de voir Kelsen, c'est ce que Jacques Derrida a pu souligner comme le paradoxe d'une situation de formation du sens : historicité et normativité ne s'opposent ni ne se combattent, mais se fondent dans la constitution de ce qui est tenu pour un idéal. Grâce au langage, l'énoncé juridique « consigne » un « projet de vérité » par lequel les actions humaines qui y trouvent leur référence perdent leur caractère strictement privé pour accéder au sens par participation⁶.

Les thèses de Kelsen mériteraient de longues analyses ; retenons ce qui nous semble ici être l'essentiel et que résume le concept d'imputabilité. Alors que la causalité rapporte un fait à un autre comme à son antécédent nécessaire, l'imputabilité constitue un acte selon son origine et donc selon son sens. Si l'on suit Kelsen, imputer une conséquence précise au comportement d'un individu, c'est faire de ce dernier l'origine

⁵ Cf. H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, trad. Eisenmann, pp. 1-32.

⁶ Nous nous référons à l'« Introduction » à *L'Origine de la géométrie* (1936) de Husserl (Paris, PUF, 1962, pp. 71-72 spécialement), où Derrida nous « semble » voisiner avec les propos de Kelsen. Ce dernier est souvent interprété en rapport avec Kant qu'il cite explicitement ; mais nous pensons qu'il peut aussi être pertinent de le lire en référence à Husserl, notamment en ce qui concerne le sens du concept de *hiérarchie* s'agissant des normes juridiques.

d'un acte qui ne trouve un sens que dans une intention normative ou, à tout le moins, dans son rapport à une norme. Ou encore : considérer quelqu'un comme imputable, c'est poser qu'entre celui-ci et son comportement il y a nécessairement un lien de sens, à trouver ou à construire par la médiation d'une norme.

Dans le procès judiciaire et tout spécialement dans le procès pénal c'est bien ce problème de l'imputabilité qui est au centre du déroulement des débats. Un problème qui semble pourtant se faire plus discret dans la mesure où l'on tente plutôt de reconstituer des chronologies causalistes. A notre sens et nous l'avons déjà souligné la question de la peine, comme celle dite de l'accessibilité du sujet à la sanction pénale, guident inéluctablement les débats vers une telle représentation causaliste. L'énonciation criminologique renforce une tendance à l'erreur qui est inscrite cœur du judiciaire dont l'objectif est la prononciation d'une peine. Comme cette dernière est liée à l'existence d'un sujet dit imputable, la perspective de faire échapper un individu à la sanction pénale ne peut être ouverte que par l'introduction d'explications causalistes quant au fait incriminé. Cette argumentation ne peut avoir pour finalité que de transformer un acte en simple fait, comme tel insusceptible d'être jugé et conséquemment puni. Un fait est simplement établi et constaté.

Or, s'il n'y a que des actes que l'on puisse juger, encore faut-il penser que le moment même du jugement est constitutif de l'acte qu'on entend juger. Mais le lien intime et essentiel établi entre la peine et l'acte ne peut que rejeter hors du juridique ce qui n'est pas susceptible d'être puni. Il y a déjà longtemps, le juriste russe Pashukanis écrivait que la peine (comme réparation et compensation quasi contractuelles d'un délit ou d'un crime) était l'âme juridique du procès⁷. Il est vrai que nos énoncés répressifs actuels tentent de maintenir le juridique en l'absence même d'une peine prononcée, mais tout reste à faire pour délivrer le droit de sa référence centrale, dans la mesure où renoncer à punir reste encore étroitement dépendant de l'établissement de causalités objectives.

Les textes et les pratiques modernes ou récents supportent une conception objectiviste de la vérité qui n'est guère en rapport avec l'idée de norme. Aujourd'hui, en matière de responsabilité pénale, l'expertise psychiatrique, son diagnostic et son pronostic n'ont pas d'autre champ de réflexion que celui borné par l'alternative simple imputabilité/causalité. Plus exactement, l'approfondissement de l'imputabilité d'un sujet est limité techniquement ; la punissabilité du sujet est bien un enjeu conduisant à la recherche de déterminismes. Il y a là quoi qu'on en dise, car il s'agit d'un dispositif contraignant cette objectivation du crime et cette déshumanisation du criminel dénoncées par Lacan⁸. La maladie mentale entre dans le champ des causes objectives, et le malade dans celui des faits.

La déshumanisation du criminel dont parle Lacan est la conclusion logique d'une volonté de voir toujours davantage la nature agir en l'homme selon sa propre légalité à elle. Certes, ce report de la causalité vers la nature est logiquement un principe

⁷ E.B. Pashukanis, *La théorie générale du droit et le marxisme* (1924); Paris, E.D.I., 1970, p. 163.

⁸ J. Lacan, *Écrits*, Paris, Le Seuil, 1966, p. 135.

d'atténuation des peines ; les faits ne peuvent être ni jugés ni punis. Mais cette circonstance n'atténue en rien ni la dureté du raisonnement, ni surtout sa facilité. Les conclusions humanitaires du raisonnement causaliste ne doivent pas occulter le fait qu'il travaille à l'économie.

Exprimons ici notre crainte que le droit et la psychiatrie, ensemble embarqués dans un ensemble criminologique finalement très administratif, ne se trouvent pris dans une perspective scientifique naïve oubliant, au profit de la simple objectivation des comportements, la quête, réussie ou échouée, de la norme et du sens qui a présidé à ces mêmes comportements. Sur le terrain précis de la recherche judiciaire de la vérité, ne trouve-t-on pas une manifestation assez claire de cette *Crise de l'humanité européenne* si précisément caractérisée par Husserl en 1935 ?

Où trouver l'origine de cette crise et de ce retournement du rationalisme en un réalisme naïf ? A notre sens, pas dans l'avènement de la grande sociologie positive de Comte ou de Durkheim, quel que soit par ailleurs l'examen critique que requièrent les travaux de ces deux auteurs⁹. Le caractère ethnologique de leurs œuvres, leur exploration des conditions de la formation des normes et des valeurs, leur volonté de caractériser les faits sociaux selon leur loi interne de développement les mettaient à l'abri de toute dérive psychologisante. Cette dernière car c'est bien d'elle qu'il s'agit plus sûrement en trouverait-on la possibilité du côté de pratiques discursives qui, consacrées officiellement, à l'instar de ce qui se passe au niveau du procès pénal, sont en position obligée de produire ce que Georges Canguilhem nomme des *idéologies scientifiques*, « louchant du côté d'une science déjà instituée »¹⁰.

Tous ces rapprochements de divers auteurs pour rappeler que la vie humaine se caractérise, dans son historicité propre, par sa structure normative. Georges Canguilhem l'a dit au mieux : l'homme est un être qui ne s'adapte pas à son milieu mais *fait* son milieu. Et la psychanalyse montre combien la souffrance est grande lorsqu'un milieu, une histoire personnelle sont ressentis comme une force contraignante, extérieure, vécue selon une structure de destin, le délire lui-même témoignant encore d'une lutte normative infinie pour l'instauration d'un sens partagé.

Retenons donc la seule contrainte ineffaçable et qui fait la loi du développement particulier à l'existence humaine, une contrainte, cette fois intérieure et essentielle, par laquelle s'installe un débat des individus avec le monde. C'est la place de la norme qui se trouve ainsi ouverte, et donc celle du langage comme négation et possible mise en ordre des faits. Ce qui nous ramène à la question dont nous sommes partis, celle du crime et de la folie destructrice et criminelle.

⁹ Nous ne faisons pas nôtre la conclusion de l'intéressante confrontation établie par Kelsen entre Durkheim et Freud. Pour nous, Kelsen rate une vraie compréhension de Durkheim et reste dans le cadre d'une interprétation malheureusement ordinaire du sociologue. Cf. H. Kelsen, « Le concept d'État et la psychologie sociale », initialement paru dans *Imago*, 1922, VIII, 97-141, et repris dans *Confrontations*, 1984, 11, 23-48.

¹⁰ G. Canguilhem, *Idéologie et rationalité...*, Paris, Vrin, 1981, p.44.

II - Positivité du crime ou négation

Dans son commentaire sur la *Verneinung* de Freud, Jean Hyppolite, se rapportant à Hegel, a insisté sur la distinction qu'il faut faire entre l'appétit de destruction qui s'empare du désir et la négativité véritable¹¹. Le philosophe remarque chez Freud l'observation de la genèse de la fonction intellectuelle « à partir des pulsions primaires » sous la forme de la fonction du jugement. Ce court texte de Freud, de même que l'analyse d'Hyppolite, nous semblent d'un grand intérêt pour notre objet dans la mesure où le crime, qui s'expose positivement sous la forme de la destruction, est susceptible d'une compréhension plus globale à l'intérieur d'une genèse interrompue de la fonction de jugement. Ne faut-il pas l'envisager sous l'angle de la forclusion de cette même fonction, le passage à l'acte se substituant à une indicible négation verbale ?

Tout se joue ici, nous semble-t-il. Soit l'on considère le crime comme une stricte destruction factuelle, soit on l'envisage comme le substitut d'une négation verbale. La première attitude ouvre la voie à une douteuse psychologie positive qui trouve là la possibilité de sa construction, la seconde nous engage vers une autre compréhension. Suivons Jean Hyppolite : « *La forme primaire de relation que psychologiquement nous appelons affective est elle-même située dans le champ distinctif de la situation humaine ... Si elle engendre l'intelligence, c'est qu'elle comporte déjà à son départ une historicité fondamentale; il n'y a pas l'affectif pur d'un côté, tout engagé dans le réel, et l'intellectuel pur de l'autre, qui s'en dégagerait pour le ressaisir* »¹². Le choix semble clair : soit l'on entend sérieusement comprendre l'historicité d'une situation, y compris lorsqu'elle s'expose sous la forme de l'échec, soit l'on se contente de la construction savante d'un récit informe. Soit l'on se penche difficilement sur une biographie qui échoue dans son effort pour s'écrire, soit l'on se tourne plus facilement vers les causalités extérieures, et l'on ne voit pas pourquoi l'on s'arrête aux portes d'une biologisation qui n'ose se dire.

Le crime est de l'ordre de la négation réelle qui, comme telle, échoue à produire une identité historique susceptible de reconnaissance. La vraie négation, écrit Freud, suppose de disposer du symbole de la négation. Comme le dit Henri Maldiney commentant le texte freudien : « *Le ne pas (ce n'est pas mon père !) subsiste dans son symbole de telle manière qu'il peut devenir objet d'une visée négative nouvelle... Le langage ne peut s'exercer que sur un fait de langage [et] celui qui nie a franchi l'intervalle de la simple pulsion destructrice qui, elle, est positive... Cette négation a pour effet de mettre hors circuit tout le positif, de le mettre dans cette parenthèse de la parole, et de s'exercer négativement contre lui* ». Et l'auteur d'ajouter, en se rapprochant de Hegel : « *La double négation représente le point de vue de la raison et non pas de l'entendement, la raison qui est capable de faire tenir ensemble le contradictoire qui est justement ce pouvoir infini que n'a pas l'entendement fini* »¹³. Certes, la

¹¹ J. Hyppolite, « Commentaire sur la Verneinung de Freud », in I. Lacan, *Écrits*, op. cit., pp. 879-887. L'auteur analyse le texte de 1925 traduit sous le titre « La négation », in *Résultats, idées, problèmes*, Paris, PUF, 1985, T. 2, pp. 135-139.

¹² *Ibid.*, p. 883.

¹³ H. Maldiney, *Cours de philosophie*, Lyon 1967-68, ronéoté.

double négation, pour s'effectuer en véritable dépassement, suppose l'action personnelle seule susceptible de conférer concrètement à ce que, à la fois, elle nie et affirme un caractère historique. Elle ne peut demeurer dans la staticité pure et distancée de l'affirmation intellectuelle.

Cette genèse du jugement et de l'action telle que Freud nous la fait voir peut nous permettre de comprendre le crime comme une destruction qui s'exerce en l'absence du symbolisme de la négation. La négation réelle s'installe sur ce manque et rate cette « mise hors circuit » du positif que réalise le symbole de la négation. Le positif se voit interdit de transformation en historicité, faute d'avoir été l'objet d'une première négation symbolique. Car c'est par la médiation de cette dernière que peut s'opérer une réconciliation avec un passé, fût-il un passé malheureux.

Ce qui nous semble montré ici par Freud et ses commentateurs, c'est l'impossibilité de comprendre une action humaine en dehors de son inscription dans une unité de sens. Que cette unité n'ait pas pu se former ne peut être de nature à en rejeter la perspective ; celle-ci demeure, sous la forme de son absence et de son inaccessibilité, le principe qui peut rendre compte de l'échec ou du malheur. Aussi pensons-nous que ce qui s'est exposé comme destruction ne peut être relégué dans le champ d'une pure positivité à laquelle serait refusé tout accès à l'histoire.

Au niveau d'une totalité, il n'y a guère de sens à parler de déterminisme, celui-ci ne peut s'introduire qu'au prix d'un fractionnement et de la constitution d'une série. Nous ne nions pas la réalité de ce fractionnement, nous ne nions pas le poids des causes sur une existence, mais nous posons la présence d'une lutte, sourde et peut-être inconnue, contre cette dispersion et cette causalité. Le crime est bien un échec, mais l'échec de cette lutte, et c'est par rapport à elle qu'il doit être compris. Or, il n'est pas du tout certain que lorsque se pose la question de savoir si une personne est apte à répondre pénalement de ses actes, il n'y ait pas, au principe de la question, la recherche de causalités isolables en autant d'entités extérieures et pesantes. Ensermée dans des interrogations structurées par la peine, l'expertise se voit contrainte à maintenir au dehors ce qui exige d'être compris et inscrit dans une totalité. On assiste alors au redoublement officiel du positif, à une sorte de triomphe du fait.

Ce maintien dans le fait de ce qui demande à être considéré comme un acte trouve ses conditions de possibilité dans l'esquive d'un rapport à la norme, esquive que permet l'explication causale. La non-responsabilité pénale ne se contente pas d'un constat de non-imputabilité, elle interdit l'avenir d'une imputabilité qui est pourtant la seule voie d'accès d'un sujet à sa dimension historique. La destruction criminelle ne peut demeurer ainsi que ce qu'elle est : une positivité, comme telle simplement constatée.

L'imputabilité n'est pas de l'ordre du donné positif dont on constate la présence ou non, elle est un rapport à la norme, rapport complexe et jamais définitif, elle est un débat dont le sujet peut s'absenter, au risque de se nier. Mais il est à craindre que cette absence du sujet ne trouve sa confirmation dans l'expertise, plus exactement dans la configuration judiciaire et scientifique où elle s'inscrit.

Le droit et la psychiatrie avalisent là une représentation très scientifique de la vie humaine qui ne peut satisfaire, car elle isole le fait comme point d'appui initial obligé d'une causalité. C'est d'ailleurs une telle insatisfaction qui nous semble présente dans un texte de Freud de 1916 sur « Les criminels par sentiment de culpabilité », ceux dont il affirme que « *la conscience de culpabilité était là avant le délit, qu'elle n'a pas résulté de celui-ci, mais au contraire que c'est le délit qui a résulté de la conscience de culpabilité* »¹⁴, Freud nous engage ici encore vers une approche qui n'est point causale puisque l'origine du crime ne ressortit pas au domaine strict des faits. Ce type de criminel cherche par le passage à l'acte la certitude du fait qui, d'une certaine manière, substitue une cause matérielle à une origine complexe et angoissante.

Dans la configuration du procès pénal, l'expertise peut bien rétablir l'antériorité du sentiment de culpabilité sur le crime. Mais il est à craindre qu'elle ne le fasse que d'un point de vue strictement chronologique, embarquée qu'elle est pénalement du côté des causes.

Nous l'avons dit tout au long de ces brèves remarques : le juridique s'adosse aux peines et pâtit de cette limite. Lorsque la folie lui pose la question décisive de leur dureté, surtout lorsqu'elle lui demande dans quelle représentation de la vérité et de la justice les peines se trouvent inscrites, il se dérobe à la réponse. Ou alors s'organisent des modalités d'approche de la responsabilité pénale qui neutralisent la réflexion au profit d'une représentation très simple où les informations se disposent dans un ordre autoritaire et rassurant. Certes, le problème est un des plus difficiles qui soient, mais les modalités par lesquelles la psychanalyse introduit le doute dans les explications fournies par les sciences de l'homme sont précieuses.

Les hommes ont toujours été inquiets et incertains quant à la fonction de juger. Michel Foucault l'a montré en retraçant l'histoire judiciaire de la vérité. Les hommes ont toujours eu le souci d'esquiver un face à face insupportable, celui d'un homme jugeant et punissant un autre homme. Proximité dramatique que la nécessité du jugement n'assume jamais complètement et où se maintient la violence.

Violence théologique, violence de l'aveu ou violence de la preuve objective. Du jugement de Dieu à la recherche de l'établissement scientifique de la vérité, en passant par l'hypostase d'un sujet se retrouvant dans un aveu, on peut lire la trace, dans l'exercice même de la fonction de juger, d'une esquivé fondamentale. Comme si l'on voulait que Dieu, l'accusé lui-même, ou encore mieux les faits, se substituent aux hommes pour qualifier un acte et déterminer un jugement. Les « trois états » de l'histoire judiciaire de la vérité sont les témoins tristes et impuissants d'un désir de compréhension et de pardon qui ne trouve pas les lieux de sa réalisation.

Aujourd'hui, la fonction de juger est dévolue à certains en raison de leur connaissance du droit. Se pressent autour d'eux d'autres savoirs, liés aux urgences sociales, et qui prétendent établir un rapport d'exactitude ou d'ajustement entre le jugement qui est (ou non) prononcé et l'identité de ceux qui sont (ou non) jugés. Mais il s'agit moins d'identité que d'identification. L'explication prend le pas sur la

¹⁴ S. Freud, *L'Inquiétante étrangeté*, Paris, Gallimard, 1985, pp. 169-170.

compréhension, la sérénité froide de l'exposé scientifique neutralise les problèmes au profit de leur solution, plus dure et plus définitive.

Personnellement, nous ne pensons pas qu'un jugement puisse être le résultat mécanique d'une situation unilatérale où l'un à son insu d'ailleurs, car sous le couvert de la science disposerait de l'autre. Dans le processus du jugement, c'est la Loi qui se risque au niveau du sens et s'éprouve ou se prouve dans ses potentialités symboliques. Cela ne peut se passer dans l'environnement réglementaire et neutre d'une scientificité d'ailleurs mal située ou détournée. La folie criminelle nous semble révéler une fonction de juger aujourd'hui entraînée vers des logiques de type administratif. La part nécessaire d'un doute maintenu ne nous semble plus ménagée que comme espace d'incertitude provisoire en attente de réponses techniques assurées. Or, le judiciaire est on le sait un lieu très convoité pour des savoirs qui tentent d'y prouver leur vérité, et l'on peut être certain, ici, que les spécialistes ne manqueront pas pour combler les lézardes de notre savoir et tenter de mettre fin à nos doutes et nos angoisses.

La psychanalyse nous signifie une autre direction, plus difficile, où sont pointées les questions plutôt que les réponses. Elle nous rappelle que l'individualité du cas, la particularité d'une situation résistent à toutes les tentatives de résorption dans les concepts et les qualifications générales et impertinentes; elle nous interdit de voir à l'origine de quelque existence humaine autre chose qu'un débat avec les faits. Ainsi que le dit Nietzsche, que Freud d'ailleurs nous rappelle, « *autre chose est la pensée, autre chose l'action, autre chose l'image de l'action. La roue de la causalité ne roule pas entre ces choses* »¹⁵.

¹⁵ Nietzsche, « Du blême criminel », in *Ainsi parlait Zarathoustra*, Paris, Gallimard - Le Livre de poche, 1963, p. 49.